

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FCPI NEXTSTAGE CAP 2024 IR

(Date : 8 août 2017)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le « **FCPI** ») dénommé « **FCPI NextStage CAP 2024 IR** » (le « **Fonds** ») (agrée le 8 août 2017), en vigueur à la date de son agrément.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») n'a pas vérifié, ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (« **CGI** »), et
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (**I.1**) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement visés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier (« **CMF** ») (**I.2**).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 221-32-2 du CMF, pour que les parts du Fonds soient éligibles au PEA-PME, le Fonds doit répondre à la définition de FCPI (**I.3**).

I.1. Le Quota d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts A qui en ont exprimé le souhait, de bénéficier du régime de réduction d'IR visé à l'article 199 terdecies-0-A du CGI.

Pour faire bénéficier ses porteurs de parts A des avantages fiscaux ci-dessus, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Entreprises Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2. ci-après le « **Quota d'Investissement** ».

I.2. Les Entreprises Innovantes

A. Le Quota d'Investissement doit être constitué :

- (a) de titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, étant précisé :
- (i) qu'il doit s'agir de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles,
 - (ii) que les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds,
 - (iii) que les titres ou parts qui ont fait l'objet d'un rachat doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :
 - leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus détenus par le Fonds, **ou**
 - au moment du rachat des titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.La réalisation de cette condition mentionnée au (iii) est appréciée sur la durée de vie du Fonds.
- (b) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux points (a) et (b) ci-dessus pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement devront être émis par (ou consenties à) des sociétés (les « **Entreprises Innovantes** ») :

1°/ qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

2°/ qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4°/ dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens sont réputés exister :

- (i) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ; ou
- (ii) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société ;

5°/ qui respectent les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :

- qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ; et
- qui comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction d'IR, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

6°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

7°/ qui répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

8°/ dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

9°/ qui ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit l'une des deux conditions ci-dessous :

- (i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins dix (10) % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ; ou
- (ii) être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (à ce jour Bpifrance financement) ;

10°/ qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9° ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir par décret ; ou

- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

11°/ qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ; et

12°/ qui respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir le montant total des versements qu'elles ont reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées aux :

- 7°/ à 10°/ doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11°/ à 12°/ doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une Entreprise Innovante respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota d'Investissement pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

B. Sont également éligibles au Quota d'Investissement les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 du CMF et, dans la limite de vingt (20)% de l'actif du Fonds, au III du même article L. 214-28 lorsqu'ils sont émis par les sociétés mères qui remplissent les conditions suivantes :

- a) La société répond aux conditions mentionnées au A. ci-dessus. La condition prévue au (ii) du 9°/ du A. ci-dessus est appréciée par Bpifrance financement au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c) ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
- b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c) ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ; et
 - qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 214-30 du CMF , à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ; et
 - qui remplissent les conditions prévues au I, II et III de l'article L.214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI;
- d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) qui remplit les conditions prévues au I, II et III de l'article L.214-30 du CMF. En cas de cession par la société de titres de filiales mentionnées ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de la société cessent d'être pris en compte dans le Quota d'Investissement

C. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota d'Investissement peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

- (i) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, et
- (ii) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, et
- (iii) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

D. Les quotas d'investissement du Fonds (inclus donc le Quota d'Investissement) doivent être atteints à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis, III, 1, c du CGI.

Les quotas d'investissements du Fonds sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L. 214-28, L. 214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

Par ailleurs, il est rappelé que le Fonds doit aussi respecter le quota d'investissement de 50 % mentionné à l'article L.214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins la clôture du cinquième exercice du Fonds.

I.3 Eligibilité des parts du Fonds au PEA-PME

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-32-2 du CMF, les sommes versées sur un PEA-PME peuvent notamment être employées pour la souscription de parts de FCPI. Seules sont éligibles les sommes employées à la souscription de parts et donc pas à l'acquisition de parts du Fonds.

Les souscripteurs qui souhaiteraient réaliser leur souscription de parts du Fonds via un PEA-PME doivent être conscients qu'ils ne pourront pas bénéficier du dispositif fiscal de réduction d'IR décrit au § II.1 ci-dessous, ni de l'exonération d'IR mentionnée au § II.2 ci-après.

Ils bénéficieront de la fiscalité propre au PEA-PME en ce qui concerne les parts d'un FCPI. Les souscripteurs sont invités à vérifier préalablement à leur souscription cette fiscalité.

Compte tenu de sa politique d'investissement et notamment de l'investissement dans des titres donnant accès au capital et des actions de préférence, les parts du Fonds ne devraient pas être éligibles à un plan d'épargne en actions classique.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Réduction d'IR

L'article 199 terdecies-0 A du CGI (dans sa version en vigueur à la date de la présente note) prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, au titre de la souscription en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR au titre de l'année N, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2017 est fixée au **31 décembre 2017**.

Les souscriptions qui interviendraient entre le 1er janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2018 inclus, devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2018, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF.

L'assiette de calcul de la réduction d'IR est constituée par le montant total des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds, conformément au bulletin de souscription signé par le souscripteur.

Par ailleurs, les versements seront retenus (**droits ou frais d'entrée exclus**) dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et soumis à une imposition commune.

Sous réserve de l'évolution de la législation fiscale en la matière, la réduction d'IR sera égale à dix-huit (18) % de la base ainsi définie (**droits ou frais d'entrée exclus**), soit un maximum de deux mille cent-soixante (2.160) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de quatre mille trois cent-vingt (4.320) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI.

La réduction d'IR est soumise au respect par le souscripteur des conditions suivantes :

1/ souscrire les parts A du Fonds (à noter : les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),

2/ le porteur de parts est une personne physique résidente fiscale française,

3/ le porteur de parts prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (le « **Délai de Conservation** »),

4/ le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le souscripteur cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF, à l'article 199 terdecies-0 A VI du CGI, et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, en cas :

- d'invalidité du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- de décès du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune,
- de licenciement du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune.

Conformément au règlement du Fonds, seules les demandes de rachat faites par les porteurs de parts en raison de la survenance d'un des événements suivants pourraient à titre exceptionnel être acceptées par le Fonds :

- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou
- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune, ou
- licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat pour tout autre motif ne seront pas prises en compte pendant la durée du Fonds.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts du Fonds doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à dix mille (10.000) euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

Exemple

M. et Mme X mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR, souscrivent le 15 décembre 2017 des parts du Fonds.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 15.000 €, hors droits d'entrée. Le montant de la réduction d'IR sur les revenus de 2017 est alors de 2.700 € [(15.000 € x 18%)].

La réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds est exclusive d'autres avantages fiscaux.

Enfin, il est rappelé qu'en application du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- la réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds n'est possible que si les parts du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.
- cette réduction d'IR ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE) ou 885-0 V bis (i.e., réduction d'ISF) du CGI.

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,

- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.